

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE
(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 8 décembre 2022, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (**ANOT/2022-0054**) :

LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE

DIT qu'il est notoire que Monsieur ALI AMANA a pris possession divise de la parcelle située sur la commune de Bandrélé, actuellement cadastrée BM 209, à compter du 31 août 1965 jusqu'à son décès le 5 mai 1984, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil ;

DIT qu'il est notoire que Monsieur Ali SOUFOU, Madame Fatima ALI et Monsieur Ali HAROUNA, qui peuvent se prévaloir de la possession de leur auteur, ont continué la possession divise de la parcelle cadastrée BM 209 située commune de Bandrélé pendant plus de trente ans, à savoir depuis 1984 jusqu'à ce jour (soit 38 ans), dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil ; qu'ils ont acquis le délai trentenaire ;

DIT que le présent acte de notoriété, établi sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, est délivré aux requérants ;

ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

RAPPELLE que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfragable de la possession trentenaire.

I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE

- Nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil : Madame Fatima ALI
- Domicile : rue Gamme 97630 Mtsangadoua
- Date et lieu de naissance : 10 août 1961 à Mtsangadoua
- Profession : cultivatrice
- Nom et prénoms du conjoint : Monsieur Madi ALI-MCOLO
- Filiation : Fille de Monsieur ALI AMANA (né vers 1937 à Acoua et décédé le 5 mai 1984 à Acoua) et de Madame Amina CHAKA (née le 24 novembre 1943 à Mtsangadoua, canton de Chingoni)

La requérante agit pour son compte et pour le compte des autres descendants de Monsieur ALI AMANA, sur le fondement des mandats suivants :

- Mandat donné par Monsieur Ali SOUFOU à Madame Fatima ALI daté du 25 septembre 2021 ;
- Mandat donné par Monsieur Ali HAROUNA à Madame Fatima ALI du 16 septembre 2021.

II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE

Situation : Commune de BANDRELE.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance	Zone PLU
BM	209	Village de DAPANI	2ha 07a 75ca	Zone naturelle (N) et emplacement réservé n°99

Cette parcelle est à extraire du titre foncier n°553

III- REPRODUCTION OBLIGATOIRE

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »